

Médaille en bronze

Barma (Victor) administrateur adjoint de 3^e classe, Togo.

Johnson (Samuel) médecin africain principal de 1^{re} classe, Togo.

Ali (Allasani) infirmier de 1^{re} classe, Pagouda, Togo.

Boyodé (Essolabam) infirmier auxiliaire, Pagouda, Togo.

Fadikpé (René) infirmier de 2^e classe, Pagouda, Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Bourses d'études

N^o 3350 SP./IP. — Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

22 juillet 1948. — L'arrêté n^o 2935/SP/IP. du 25 juin 1948 inséré au journal officiel de l'A.O.F. du 10 juillet 1948 reçoit les modifications suivantes :

1^o Paragraphe « A »

Au lieu de :

Date du Concours : deux septembre 1948

Lire :

Date du Concours : deux et trois septembre 1948 :

2^o Paragraphe « E » « Nature des épreuves ».

Le paragraphe « E » intitulé « Nature des épreuves » est abrogé et est remplacé par la rédaction suivante :

E) Nature des épreuves :

Le concours comportera quatre épreuves écrites et durera un jour et demi.

Première journée

Matin : Epreuve de Français : durée 3 heures — Coefficient 2.

Soir : Epreuve de Mathématiques : durée 2 heures — Coefficient : 2.

Deuxième journée

Matin : Epreuve de Sciences, (Physique ou chimie), durée 2 heures — Coefficient : 2

Epreuve de langue vivante — durée : 1 heure 30 — Coefficient 1.

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cacao

ARRETE N^o 568/AE. du 13 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948;

Vu la lettre-avion du Département N^o 4461 AE/2 en date du 26 mai 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté 327 A.E. du 7 avril 1948 le cacao exporté sur le S.S. « Zini » à destination des Etats-Unis le 10 janvier 1948, est passible d'un versement à la caisse de réajustement des prix fixé à 15.907 francs la tonne, déduction des frais de stockage prolongé éventuels tels qu'ils sont prévus par l'arrêté 327 susvisé.

ART. 2. — La liquidation de ce prélèvement se fera suivant la procédure fixée par l'arrêté 327 AE.

ART. 3. — L'ordonnateur du Budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des douanes, le Chef du Bureau Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

Bourses

ARRETE N^o 571/F. du 16 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N^o 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire;

Vu l'arrêté N^o 667/E. du 14 septembre 1947 accordant, renouvelant, transférant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole;

Vu les lettres Nos 3513 et 3776 des 4 et 13 mai 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;